

# VCI, VSI, mode d'emploi de ces réserves individuelles

VSI et VCI sont deux systèmes de réserve individuelle. Ils permettent de régulariser les volumes et les rendements selon des modalités définies par décrets. Mode d'emploi.

**D**epuis 2015 déjà, le Syndicat général met en place le VCI (système de volume complémentaire individuel) permettant la constitution d'un stock, précieux en cas de campagnes difficiles.

En 2022, les stocks VCI s'élevaient à 56 443 hl en Côtes du Rhône, et 4 486 hl en Côtes du Rhône Villages. Le VCI n'est pas obligatoire, je choisis (ou non) d'en faire. Il est compatible avec la souscription d'une assurance récolte. Il ne pèse pas sur les stocks car il ne peut être utilisé que dans la limite du rendement autorisé annuellement.

## EN BREF, JE RETIENS:



Mon stock VCI est toujours un volume de vin de la même année.

- 1 ■ Le VCI est un **dépassement de rendement** : si au 15 décembre, je n'ai pas revendu les volumes VCI constitués l'année passée, **je dois distiller** ;
- 2 ■ **Je ne peux pas mélanger** mon VCI et mon vin AOP ;
- 3 ■ Le VCI est **non cessible** ;
- 4 ■ Un **rafraîchissement** (= remplacement) **annuel** est obligatoire.

1 ■ Les volumes de VCI produits en 2022, indiqués sur la déclaration de récolte (DR) 2022 ne sont pas de l'AOC, mais des vins produits en dépassement de rendement. Ils ne deviendront de l'AOC que lorsque je ferai ma déclaration de revendication (DREV) cette année.

2 ■ Ainsi, je n'ai pas le droit de mélanger mon VCI et le vin d'AOC : je dois placer ces volumes dans des cuves différentes, même s'il s'agit de compléter une cuve de vin AOC.

*N.B. : le Code rural (article D 645-18-1) prévoit cette possibilité, si le cahier des charges de l'AOC le prévoit, ce qui n'est actuellement pas le cas pour les AOC rhodaniennes.*

3 ■ Le VCI constitué ne peut être vendu ni donné ni encore transféré. Ce n'est que lorsque le VCI est revendu – et devient de l'AOC – que sa propriété peut être transférée. Une exception peut être faite dans certains cas de changement de SIRET/CVI.

**Δ ! Si je pars bientôt à la retraite, j'anticipe en essayant d'utiliser en complément de ma récolte à venir le VCI (si possible) : mon repreneur ne pourra pas bénéficier de ces volumes.**

**Δ !! Si je prévois de vendre une partie de mes vignes, le VCI constitué sur ces parcelles devra être détruit (si dépassement de plafond après calcul de la nouvelle surface), il n'est pas cédé au nouvel acquéreur.**

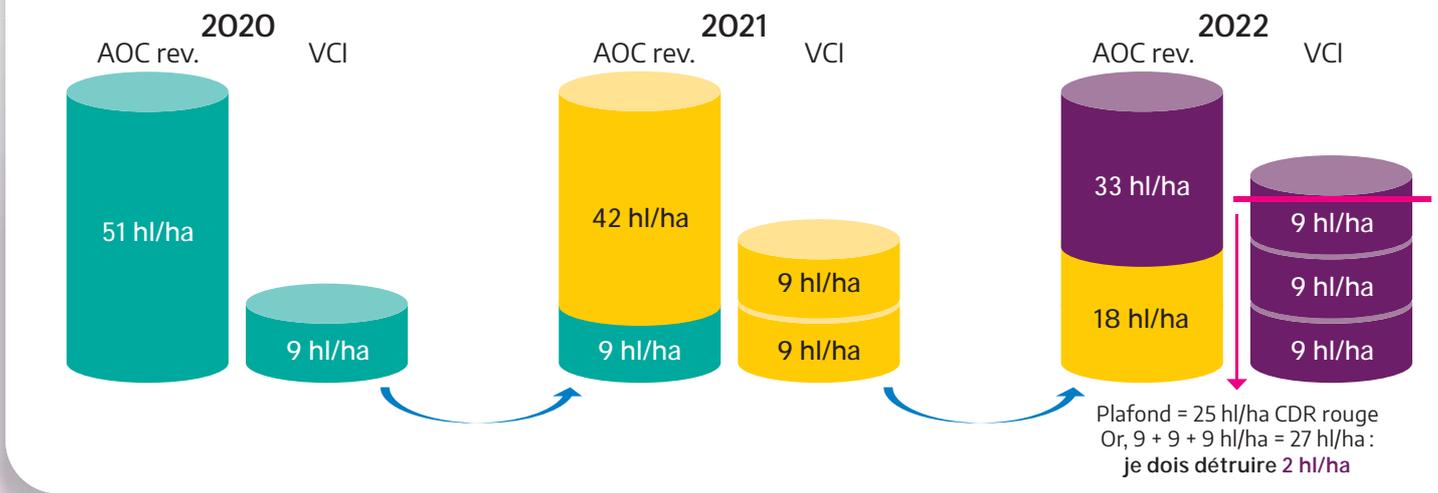
## Mes obligations déclaratives liées au VCI

Chaque Organisme de défense et de gestion (ODG) assure le suivi global des revendications des unités de vinification, ainsi que la vérification de la présence physique des volumes dans les caves, avec l'organisme de contrôle.

Seuls les producteurs de raisin peuvent constituer un VCI. Toutefois, les producteurs peuvent en confier la vinification à un opérateur habilité. Ainsi, les coopératives et négociants-vinificateurs assurent le suivi individuel du VCI pour chacun de leurs coopérateurs/ vendeurs de vendange (constitution, utilisation, destruction...).

Que je sois en cave particulière, en coopérative ou négociant vinificateur, je m'engage à tenir à jour les déclarations suivantes :

- DR 2023 (VCI constitué en 2023)
- DREV 2023 (VCI constitué/rafraîchi/utilisé en complément/détruit). Depuis 2019, le Syndicat général des Côtes du Rhône a dématérialisé la DREV pour tous les opérateurs. Les informations nécessaires seront communiquées début novembre.
- Déclaration récapitulative mensuelle (DRM), Déclaration de stock (DS) et Déclaration annuelle d'inventaire (DAI). Le VCI est considéré comme un produit spécifique, avec un code produit spécifique.



## Comment ça fonctionne ?

Le mécanisme est basé sur 2 plafonds :

- Le stock maximal de VCI produit lors d'une campagne (par exemple : 10 hl/ha en CDR rouge),
- Le stock maximal de VCI « cumulé » pour l'exploitation (25 hl/ha en CDR rouge).

Chaque année j'ai la possibilité de :

- Constituer du VCI (si plafond non atteint),
- Utiliser en complément de ma récolte le VCI de l'année passée (sans dépasser le rendement),
- Détruire le VCI constitué l'année passée.

Quoi qu'il en soit, si je décide de garder mon VCI pour l'année prochaine, je devrai remplacer (= rafraîchir) les volumes en stock par des volumes produits cette année, de sorte que mon VCI stocké soit toujours du vin de l'année N-1 et non un mélange de plusieurs millésimes.

Exemple si je ne fais que « constituer » du VCI :

**En 2020 :** je produis 60 hl/ha de CDR rouge : 51 hl/ha revendiqués en AOC + 9 hl/ha de VCI.

**En 2021 :** idem. Mon stock VCI « cumulé » = 18 hl/ha.

**En 2022 :** idem. MAIS, mon stock VCI « cumulé » ne peut excéder 25 hl/ha, je devrai donc détruire 2 hl/ha. 🍷

Noémie Chéron



## LE VCI COOPÉRATEURS

Le suivi du VCI des coopérateurs est effectué par leur Cave coopérative. Le principe d'utilisation du VCI reste le même. Seule différence, la revendication des stocks VCI sera faite par la Cave de façon globale (à partir du détail des éléments de chaque apporteur : VCI en stock/VCI utilisé en complément de récolte 2023/ VCI remplacé).



## WINE Objectives

Cession & acquisition  
de propriétés viticoles  
Recherche d'investisseurs  
En toute confidentialité

◆  
LE CABINET WINE OBJECTIVES  
PILOTE LES PLUS BELLES TRANSACTIONS  
DE LA VALLÉE DU RHÔNE

Château de Nalys  
Château d'Estoublon  
Château Maucoil  
Domaine La Célestière  
Château Beaulieu  
Château Dalmeran

N'hésitez pas à  
prendre contact pour  
évoquer votre projet  
en toute discrétion.

Adam Dakin  
Fondateur de Wine Objectives  
adamdakin@wineobjectives.com  
06 35 36 61 86

## RAPPEL DES PLAFONDS PAR AOC

AOC	RENDEMENT 2023 (HL/HA)	VCI 2023 (HL/HA)	PLAFOND DU STOCK VCI (HL/HA)
Côtes du Rhône rouge	41	10	25
CDR Villages rouge	38	8	22
CDR Villages avec nom géo. rouge	38	7	20
Beaumes de Venise rouge	38	4	19
Cairanne rouge	38	2	19
Lirac rouge	41	2	12
Rasteau rouge	36	4	10
Vacqueyras rouge	32	4	17

Source : Inao

# Le VSI en 2023

Faisons le point sur le dispositif du Volume Substituable Individuel pour les AOC Côtes du Rhône, CDR Villages avec et sans nom géographique, dans les trois couleurs.

Le VSI permet d'utiliser du vin issu de la récolte en cours, sous réserve de la destruction d'un volume de vin équivalent, de la même appellation, et de la même couleur de millésimes antérieurs, produit sur la même exploitation. Le but est de remplacer du vin d'années antérieures moins qualitatif, ou détérioré, par du vin issu de la nouvelle récolte.

## VSI AUTORISÉ PAR AOC EN 2023

AOC	RENDEMENT 2023 (HL/HA)	VSI MAXIMUM AUTORISÉ (HL/HA)
Côtes du Rhône rouge/rosé/blanc	41 rouge/rosé 51 blanc	10 rouge/rosé 9 blanc
CDR Villages rouge/rosé/blanc	38 rouge/rosé 44 blanc	8 rouge/rosé 6 blanc
CDR Villages avec nom géo. rouge/rosé/blanc	38 rouge/rosé 41 blanc	7 rouge/rosé 4 blanc

Source : Inao



## Questions/réponses sur le VSI

► **Jusqu'à quand puis-je détruire les volumes de vin des années antérieures?** Si je souhaite faire 2 hl de VSI en 2023, je peux détruire du vin de millésimes antérieurs jusqu'au 31 juillet 2024. Sinon, je détruirai avant le 15 décembre 2024 le vin constitué au titre de VCI.

► **Quels vins dois-je détruire?** Si je souhaite constituer 5 hl de VSI de CDR Villages blanc en 2022, je peux détruire 2 hl de CDRV blanc de 2022 + 2 hl de 2021 + 1 hl de 2020, par exemple. Dans tous les cas, ces volumes sont de la même AOC et même couleur.

► **J'ai récolté 41 hl/ha de Côtes du Rhône rouge. Puis-je quand même faire 2 hl/ha de VSI?**

**NON.** Le VSI est obligatoirement constitué au-delà du rendement annuel autorisé par produit, et dans la limite du rendement butoir.

► **Je fais du VCI sur mes Côtes du Rhône rouge. Puis-je faire du VSI sur ce même produit?**

**NON :** je ne peux pas constituer les deux dispositifs en même temps.

**OUI :** je peux constituer VSI et avoir un stock VCI (et le rafraîchir).

► **Et du VSI en Côtes du Rhône blanc ou rosé? Et du VSI en CDR Villages?** Rien ne s'oppose à ce qu'un opérateur produise du VCI en Côtes du Rhône rouge et produise du VSI sur une autre couleur (blanc ou rosé) en Côtes du Rhône.

► **Si j'ai une seule parcelle avec plus de 20 % de pieds morts ou manquants, puis-je produire du VSI sur le reste de mes parcelles en production?**

**OUI.** Par exemple, pour une exploitation en CDR rouge de 10 ha, avec une parcelle de 1 ha ayant 50 % de pieds morts ou manquants, le potentiel de production maximum est de :  $9 \text{ ha} \times 41 + 1 \text{ ha} \times 41 \times 50 \% = 369 + 20,5 = 389,5 \text{ hl}$ , auxquels je peux ajouter  $9 \text{ ha} \times 10 \text{ hl} = 90 \text{ hl}$  de VSI.

► **Puis-je faire du VSI sur mes parcelles irriguées?**

**NON.** Comme le VCI, seules les parcelles non irriguées sont éligibles au VSI.

► **Et pour l'étiquetage?** Le VSI constitué en 2023 est du vin AOC de l'année en question (2023). Il suit les règles d'étiquetage des AOC. 🍷

RÉCAPITULATIF VCI / VSI	VCI - VOLUME COMPLÉMENTAIRE INDIVIDUEL	VSI - VOLUME SUBSTITUABLE INDIVIDUEL
	= dispositif quantitatif	= dispositif qualitatif
Quels produits ?	ROUGE	TOUTES COULEURS
Millésime ?	Année N-1	Année N
Parcelles irriguées ?	NON	
Parcelles avec manquants ?	NON	

# SITEVI

Le salon international des filières viticole, vinicole, arboricole et oléicole

28>30 NOVEMBRE 2023

PARC DES EXPOSITIONS MONTPELLIER • FRANCE



DEMANDEZ VOTRE BADGE GRATUIT :



OU AVEC LE CODE EAPGENFRA SUR SITEVI.COM

WWW.SITEVI.COM

SUIVEZ-NOUS #SITEVI



COMEXPOSIUM



Avec le soutien de

